

Droit éventuel à un nouveau calcul de l'allocation perte de gain Covid-19 pour les indépendants

Dans son arrêt du 6 novembre 2022 (9C_663/2021), le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours d'une personne exerçant une activité indépendante qui s'était vu refuser un nouveau calcul de son allocation perte de gain Covid-19. L'approbation concerne les périodes de décompte comprises entre le 17 septembre 2020 et le 30 juin 2021 (cf. [Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 13 décembre 2022](#)).

À titre préventif, nous recommandons de faire une demande de **nouveau calcul** d'ici au **31 mars 2023** auprès de la caisse de compensation concernée (**GastroSocial**), dans la mesure où **toutes** les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- la personne exerce une activité indépendante (c.-à-d. qu'elle n'exerce pas de fonction similaire à celle de l'employeur au sein d'une Sàrl ou d'une SA);
- la personne a fait (partiellement) valoir un droit à l'allocation perte de gain Covid-19 durant les périodes de décompte comprises entre le 17 septembre 2020 et le 30 juin 2021;
- les conditions de base ouvrant le droit à l'allocation perte de gain Covid-19 étaient remplies (p. ex. fermeture de l'établissement, perte de salaire);
- le droit à l'allocation perte de gain Covid-19 pendant la période susmentionnée a été calculé sur la base de la facture d'acompte de l'année déterminante (en règle générale 2019 ou, en cas de création d'entreprise en 2020, la facture d'acompte 2020);
- la décision de cotisation définitive de l'AVS pour l'année déterminante (en général 2019 ou, en cas de création d'entreprise en 2020, la décision de cotisation définitive 2020) fixe un **revenu plus élevé** par rapport au calcul de l'acompte.

Sur notre site Internet, nous vous proposons un [modèle de lettre](#) avec demande de nouveau calcul et de suspension.

La demande de suspension qui vient s'ajouter à celle du nouveau calcul est due à la position de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). En effet, malgré l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, l'OFAS a demandé expressément à toutes les caisses de compensation (dont GastroSocial) de ne pas donner suite aux demandes de nouveau calcul. Ces demandes devront donc probablement faire l'objet d'une **procédure judiciaire (modèle)** pour être recevables. Durant cette période, les demandes suspendues seront ajournées.

Au vu de la complexité du sujet, GastroSocial ne procédera pas à de nouveaux calculs avant l'entrée en vigueur d'un arrêt modifiant la situation initiale et ne fera pas non plus de communication dans ce contexte. Après avoir reçu les demandes, GastroSocial confirmera toutefois la réception et la suspension à ses clientes et clients à certaines conditions.

Nous demandons en outre aux **membres concernés qui disposent d'une assurance de protection juridique de contacter le [Service juridique de GastroSuisse](#)** dans le but de lancer une procédure modèle.

Informations complémentaires

De plus amples informations ainsi que des moyens auxiliaires et notices du service juridique sont publiés sur le site Web de GastroSuisse <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/>.

Les **membres de GastroSuisse** peuvent obtenir des renseignements téléphoniques sur des questions juridiques liées à l'hôtellerie-restauration, dans le cadre de la consultation juridique gratuite, du lundi au jeudi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, par: **téléphone au 0848 377 111, fax au 0848 377 112 ou e-mail à info@gastrosuisse.ch**

Cette notice a été élaborée avec le plus grand soin. Les indications fournies sont cependant d'ordre général et ne remplacent en aucune manière une consultation individuelle.